


# Fini la loi DU PLUS FORT!

Pour une concurrence  
plus fair-play, désormais  
les plus petites entreprises  
peuvent faire le poids.



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348

  0800 120 33 (numéro gratuit)



  [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)



  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)



  [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



  [instagram.com/spfecoco](https://instagram.com/spfecoco)



  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)



  <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

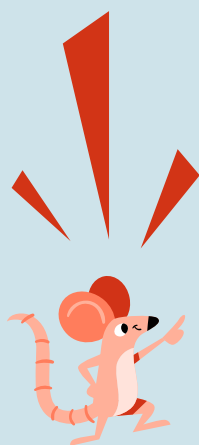
Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

202-19



# Pour une concurrence plus fair-play : les entreprises mieux protégées contre les abus et les pratiques déloyales.

**Vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant ? Alors nous avons de bonnes nouvelles pour vous !**

**Dorénavant, vous serez beaucoup mieux protégé contre les abus ou les pressions d'entreprises plus puissantes. En effet, vous disposez maintenant de nouveaux moyens pour vous défendre. Terminé donc, la loi du plus fort !**

Pour exercer leurs activités, les entreprises sont en relation avec des consommateurs (B2C) mais aussi avec d'autres entreprises (B2B). Les consommateurs bénéficient depuis longtemps déjà de protections contre les abus éventuels, les clauses abusives et les pratiques déloyales des entreprises. Désormais, une nouvelle loi accordera également aux entreprises une meilleure protection dans leurs relations B2B. Comment ? En protégeant davantage les entreprises qui se trouvent dans une position de faiblesse dont pourrait abuser une autre entreprise (fournisseur ou client).

**LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE EST ESSENTIELLE, MAIS ELLE NE PERMET PAS TOUT.**

La nouvelle loi comprend 4 volets :

- [1 – Les abus de dépendance économique](#)
- [2 – Les pratiques du marché agressives](#)
- [3 – Les pratiques du marché trompeuses](#)
- [4 – Les clauses abusives](#)

Quelles sont les situations visées ? Les personnes ou entreprises concernées ? Qu'est-ce qui est désormais interdit ? Comment votre entreprise peut-elle réagir si elle est confrontée à de telles situations ? Découvrez ici toutes les réponses à vos questions.

# 2

## La protection des entreprises contre **les pratiques du marché agressives**

À qui s'applique cette loi ?

P.09

Quelles sont les pratiques  
agressives interdites ?

P.09

Que faire si vous estimez être victime  
d'une pratique agressive de la part  
d'un partenaire commercial ?

P.10



Outre la libre concurrence, un des principes clés du droit économique est le comportement de marché correct des entreprises. En d'autres termes, l'interdiction de pratiques déloyales. Parmi les pratiques déloyales, on compte les pratiques agressives.

Si vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant, vous avez peut-être déjà subi la démarche agressive d'un vendeur qui se présente chez vous. Vous avez peut-être aussi été confronté à des offres incluant certains services supplémentaires non désirés ou à l'acceptation forcée d'un service non demandé. Il s'agit là naturellement de comportements contraires à des pratiques honnêtes entre entreprises. C'est pourquoi elles sont qualifiées de pratiques agressives et sont interdites par la loi.

### À qui s'applique cette loi ?

La loi s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Elle vise le comportement d'une entreprise qui essaie de « forcer la main » d'une autre entreprise.

### Quelles sont les pratiques agressives interdites ?

Une pratique est réputée agressive si une entreprise harcèle, contraint (moralement ou physiquement) ou influence de manière injustifiée une autre entreprise. L'entreprise mise sous pression n'a ainsi plus de vraie liberté de choix ou de conduite et peut être forcée à prendre une décision commerciale qu'elle n'aurait pas prise autrement.

Le comportement agressif d'une entreprise est envisagé à chaque stade de la relation économique :

- ▶ avant la conclusion du contrat, lorsque les modalités et les conditions du contrat sont discutées ;
- ▶ en cours de contrat, par rapport à l'exercice des droits et devoirs repris dans le contrat ;
- ▶ dans le cadre de la poursuite de la collaboration, lorsque la possibilité de prolonger le contrat ou d'y renoncer est envisagée.

Pour qu'une pratique puisse être jugée agressive, **3 conditions** sont essentielles :

#### 1 Le harcèlement, la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou l'influence injustifiée

Les cas typiques de harcèlement et de contrainte sont, par exemple, le fait pour une entreprise d'effectuer des visites personnelles au domicile d'une autre entreprise en ignorant sa demande de quitter les lieux, des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, courrier électronique, etc.

Outre le harcèlement et la contrainte, la loi sanctionne également l'« **influence injustifiée** », c'est-à-dire le fait pour une entreprise d'utiliser sa position de force pour influencer la prise de décision de l'autre entreprise, dite plus faible. La seconde entreprise ne se sent alors plus libre d'agir et sa prise de décision est influencée.

Pour pouvoir déterminer si une entreprise recourt au harcèlement, à la contrainte ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

#### ▶ Le moment, l'endroit, la nature et la persistance de la pratique du marché visée

*Exemple : une entreprise sollicite par téléphone une autre entreprise de façon répétée et non souhaitée pour la vente d'un produit ou la fourniture d'un service.*

#### ▶ Le recours à la menace physique ou verbale

*Exemple : une entreprise tente d'étaler dans le temps les négociations sur le prix afin de pousser une autre entreprise à accepter son prix. Cette dernière risque ainsi de ne pas pouvoir vendre le produit à ses propres clients à temps.*

- **L'exploitation en connaissance de cause par l'entreprise de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à modifier le jugement de l'autre entreprise, dans le but d'influencer sa décision concernant le produit**

*Exemple : une entreprise exploite les difficultés financières d'une autre entreprise pour lui vendre certains produits ou services non réellement adaptés à sa situation.*

- **Tout obstacle non contractuel, payant ou disproportionné, imposé par l'entreprise lorsque l'autre entreprise souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou d'entreprise**

*Exemple : une entreprise d'assurances demande de suivre des formalités qui ne sont pas pertinentes, en vue de rendre impossible le remboursement à la suite d'un sinistre qui est couvert par l'assurance.*

- **Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible**

*Exemple : un fournisseur qui menace une entreprise de déposer une plainte au tribunal pénal pour des faits qui ne relèvent pas du droit pénal.*

- **La position contractuelle d'une entreprise vis-à-vis de l'autre entreprise**

*Exemple : le refus de nouer des relations commerciales à l'avenir si l'entreprise concernée ne veut pas revenir sur les conditions des accords commerciaux déjà conclus.*

## **2 L'altération significative de la liberté de choix ou de conduite**

Il s'agit des situations où la pression ou l'intimidation sont tellement importantes que l'entreprise cocontractante n'a plus de véritable choix économique. Par exemple, la menace de ne plus faire appel à un fournisseur s'il refuse de restituer une prime précédemment attribuée.

## **3 La pratique amène (ou est susceptible d'amener) à prendre une décision relative à la transaction qui n'aurait pas été prise autrement**

La décision relative à une transaction peut concerner toute une série d'éléments du contrat, l'opportunité de le conclure, ses conditions, la décision de le poursuivre ou d'y renoncer, d'effectuer un paiement intégral ou partiel, ou encore d'exercer un droit contractuel en rapport avec ce contrat.

- **Une pratique agressive spécifique : l'achat forcé**

*La loi interdit également aux entreprises de forcer un achat, c'est-à-dire d'imposer un service ou un produit à une autre entreprise sans qu'elle n'en ait fait la demande, tout en l'invitant à payer son prix, puis à conserver ou à renvoyer le produit (même sans frais).*

Si vous êtes victime d'une telle pratique, ne payez surtout pas le service ou le bien fourni et ne restituez pas ce dernier, mais signalez cette pratique auprès des autorités compétentes

## **Que faire si vous estimez être victime d'une pratique agressive de la part d'une autre entreprise ?**

### **RECOURS AMIABLE OU EXTRAJUDICIAIRE**

- **Vous pouvez tenter un règlement extrajudiciaire, c'est-à-dire à une médiation**

Votre premier souci est souvent de trouver rapidement une solution acceptable, à moindres frais, et susceptible, si nécessaire, de sauvegarder la relation commerciale. Pour cela, vous pouvez vous rendre sur la plateforme en ligne [Belmed](#), créée par le Service public fédéral Economie, qui vous donne les informations utiles sur le règlement extrajudiciaire d'un litige et vous propose des personnes neutres et compétentes pour traiter votre dossier. Via Belmed, les parties sont assurées que leur litige sera traité en toutes confidentialité et sécurité.

#### **BELMED**

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne>

- **Contactez votre organisation sectorielle ou (inter)professionnelle**

Celle-ci pourra vous guider vers les meilleures démarches à suivre et vous aider à régler le problème de manière extrajudiciaire. Elle pourra aussi, le cas échéant, introduire l'action en cessation (voir ci-dessous).

## RECOURS CIVIL

### ► Le tribunal de l'entreprise

Il pourra vous accorder des dommages et intérêts, c'est-à-dire vous indemniser du préjudice que vous avez subi à cause de la pratique agressive dont vous avez été victime.

### ► Le président du tribunal de l'entreprise pourra également être saisi dans le cadre d'une action en cessation

Il pourra imposer à l'entreprise de cesser immédiatement les pratiques litigieuses, moyennant, le cas échéant, le paiement d'une astreinte si l'entreprise persiste dans ces pratiques.

### ► L'action en cessation peut également être initiée par votre organisation sectorielle ou (inter)professionnelle (action en cessation collective)

De là aussi l'utilité de la contacter, car en cas de pluralité de plaignants, elle pourra envisager une démarche collective.

### ► L'action en réparation collective ou « class action »

Si vous êtes une petite ou une moyenne entreprise (PME) et que vous constatez que vous êtes victime, avec d'autres petites entreprises ou PME, de pratiques de marché agressives, vous pouvez introduire ensemble une action collective en faisant appel à une organisation interprofessionnelle siégeant au [Conseil supérieur des indépendants et PME \(CSIPME\)](#) ou à une autre instance agréée par le ministre de l'Économie.

#### Exemples d'associations agréées :

- Union des classes moyennes (UCM) ;
- Unizo ;
- Syndicat neutre pour indépendants (SNI) ;
- Associations d'intermédiaires en services bancaires et assurances (Fedafin et FVF) ;
- Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) ;
- ...

## RECOURS PÉNAL

### ► Signalez les faits auprès du point de contact de la DGIE

La Direction générale de l'Inspection économique (DGIE) du SPF Economie contrôle le respect de l'application de la législation relative au Code de droit économique.

Vous pouvez lui signaler toute pratique commerciale illégale ou déloyale sur : [pointdecontact.belgique.be](http://pointdecontact.belgique.be)

Avant de sanctionner les pratiques interdites, la DGIE mènera une enquête qui pourra aboutir à une amende administrative transactionnelle ou, le cas échéant, à la transmission du dossier au Parquet afin d'initier des poursuites pénales.

### ► Déposez une plainte pénale auprès du procureur du roi ou du juge d'instruction.

La plainte pourra mener une enquête à l'encontre de l'entreprise se livrant à une pratique agressive.